

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 17 août.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ DISTINCTE. — MOINS-VALUE.

En matière d'expropriation pour utilité publique, le jury n'est pas tenu de spécifier chacun des éléments divers qui concourent à former l'indemnité qu'il est appelé à régler. Ainsi, par exemple, au cas d'indemnité demandée tant pour expropriation d'une portion de terrain que pour moins-value de la portion restante au propriétaire exproprié, l'indemnité accordée en globo par le jury est réputée comprendre les deux chefs de réclamation.

La Cour de cassation a déjà appliqué le même principe dans son arrêt du 26 mai 1840. (Aff. Hanaire et Appay contre la ville de Paris.)

Voici le nouvel arrêt rendu au rapport de M. Renouard, sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général. (Plaidant : M^{es} Petit-Desgatinés et Piet, affaire Delessert contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans.)

« La Cour,
» Attendu que du procès-verbal des opérations du jury résulte la preuve que la question de savoir si les terrains restant aux propriétaires seraient ou non frappés de dépréciation par l'effet des travaux, a été contradictoirement débattue;

» Attendu que rien n'établit au procès que le jury ait négligé, à cet égard, d'apprécier les prétentions des parties, et de faire, ainsi qu'il le devait, de cette appréciation un des éléments de sa décision;

» Attendu que l'article 58 de la loi du 7 juillet 1835 se borne à exiger que la décision du jury fixe le montant de l'indemnité;

» Attendu que d'aucune des dispositions de cette loi ne résulte pour le jury l'obligation de motiver sa décision, ni celle de spécifier chacun des éléments divers qui concourent à former l'indemnité qu'il est appelé à régler;

» Attendu que l'article 59 ne parle d'indemnités distinctes que lorsqu'elles sont réclamées par des parties agissant à titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres; et que cet article était inapplicable à l'espèce actuelle, où les demandeurs réclamaient une indemnité, en leur seule qualité de propriétaires;

» Rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 9 octobre.

ORDONNANCE DE NON LIEU CONFIRMÉE PAR LA CHAMBRE D'ACCUSATION. — POURVOI. — PARTIE CIVILE.

La partie civile est-elle recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, lorsque le ministère public n'a pas lui-même formé de pourvoi ?

Une chambre d'accusation excède-t-elle ses pouvoirs en déclarant n'y avoir lieu à suivre, parce que l'existence du crime n'est pas suffisamment établie ?

La partie civile qui succombe dans son recours, doit-elle être condamnée en l'amende envers l'Etat et à l'indemnité de 150 francs envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée ?

Ces questions, qui ont été déjà jugées plusieurs fois, se sont présentées dans l'espèce suivante, et ont été résolues dans le même sens :

La demoiselle Jeanne Picard, rentière à Lyon, a rendu plainte de faux en écriture authentique et publique contre les sieurs Pierre R..., notaire, et Jean Joseph C..., ex-notaire, demeurant à Iorigny, et elle a déclaré se porter partie civile.

A la suite d'une instruction, une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Lyon, du 1^{er} juillet 1840, a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre.

La demoiselle Picard a formé opposition à cette ordonnance, et, sur cette opposition, la Cour royale de Lyon, chambre des mises en accusation, a rendu le 23 juillet un arrêt qui la confirme.

Elle s'est pourvue contre cet arrêt pour violation de la loi de ventose an XI sur le notariat, et des articles 145 et 146 du Code pénal.

Sur ce pourvoi, est intervenu l'arrêt dont la teneur suit :

Parmi les évadés signalés dans la liste dont nous parlons, et dont le nombre ne s'élève pas à moins de treize, on remarque les noms de Pierre Laborde, dit *Trucat*, condamné à Auch, le 20 juillet 1838, aux travaux forcés à perpétuité, pour homicide volontaire; Noël Toudie, dit *Lamy*, condamné le 12 octobre 1838 à Saint-Brieuc, à quarante ans de travaux forcés, augmentés de trois années par le Tribunal maritime de Rochefort, pour une première évasion; Dubois, dit *Larteur*, condamné à Paris, le 26 avril 1836, à seize ans de travaux forcés, et aussi à trois ans de prolongation par le Tribunal maritime, pour évasion; Chartier, dit *Robert*, condamné à Paris à vingt ans de travaux forcés, et aussi à trois ans de prolongation pour évasion; François Amoussé, condamné à Reims, le 14 mai 1834, à vingt-cinq ans de travaux forcés. Ces cinq individus, tous évadés du bagne de Rochefort, et dont, comme on le voit, trois s'étaient déjà précédemment évadés et avaient été repris, doivent être signalés comme des criminels des plus dangereux; plusieurs peuvent être reconnus à des signes caractéristiques, entre autres Chartier, dit Ro-

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Férey.)

Audience du 24 octobre.

INCENDIE. — FAUX. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le président après avoir entendu quelques témoins sur l'accusation de faux, procède à l'audition de ceux qui ont à déposer relativement à la tentative d'incendie.

La femme Simon, demeurant rue du Sentier, 10 : Monsieur le président, voulez-vous avoir la bonté de m'adresser des demandes ?

M. le président : Je vous ferai plus tard des questions qui serviront à compléter les omissions de votre déposition ; d'abord il vous faut raconter à MM. les jurés ce que vous savez.

Le témoin : Voici ce que j'ai à vous dire sur l'incendie. Le matin je suis montée à la chambre de M^{me} Labalme ; elle est venue m'ouvrir la porte, et alors je l'ai vue s'évanouir et tomber à terre. Je me suis empressée de l'emporter chez moi. Mon trouble était si grand que je lui ai fait respirer de l'eau-de-vie, m'imaginant que je me servais de vinaigre. Lorsque j'ai vu que je m'étais trompée aussi grossièrement, je suis allée chez M^{me} Labalme chercher du vinaigre ; dans ce moment j'ai rencontré le concierge qui me dit que le feu était dans l'appartement.

D. Pour emporter la femme Labalme dans vos bras, il vous a fallu entrer dans l'antichambre. — R. Non, Monsieur, je l'ai reçue dans mes bras au moment où elle m'ouvrit la porte.

D. Mais si M^{me} Labalme est tombée dans vos bras en ouvrant la porte, vous étiez donc déjà dans l'intérieur de la chambre ; et alors vous avez dû remarquer quelque chose, du feu, ou plutôt de la fumée qui vous annonçait un incendie ? — R. Non, Monsieur le président, je ne suis pas entrée, je ne me suis aperçue de rien.

D. Quel motif vous a portée à transporter dans votre chambre la femme Labalme, au lieu de l'emporter dans la sienne ? — R. Elle était évanouie, j'étais plus près de ma chambre et il m'était plus facile d'y porter M^{me} Labalme.

M. le président : Cependant, pour aller chez vous, vous étiez forcée de descendre plusieurs marches, en remonter plusieurs autres et enfin traverser la première pièce de votre appartement avant de pénétrer dans votre chambre à coucher. Il paraît au moins extraordinaire que vous ayez agi ainsi. — R. Mon trouble était extrême, je ne savais que faire, j'ai fait ce qui m'est venu à l'idée tout d'abord.

M. le président : L'accusation prétend au contraire que vous agissiez avec sang-froid, vous et la femme Labalme.

La femme Simon : Je vous assure, M. le président, que j'étais extrêmement troublée.

D. Troublée, et pourquoi ? — R. D'avoir dans mes bras une femme privée de vie.

D. Mais la femme Labalme ne s'est évanouie que dans votre chambre. Elle-même a dit dans ses interrogatoires qu'au moment où elle avait été relevée par vous elle n'était qu'étourdie.

La femme Labalme : J'étais presque sans vie.

M. le président : Voici ce que vous avez dit dans vos interrogatoires.

M. le président donne lecture de ses déclarations, ainsi que de celles de la femme Simon. Cette dernière a dit : « J'ai relevé M^{me} Labalme ; elle était oppressée. »

M. l'avocat-général, au témoin : Il est d'ailleurs bien impossible que vous ayez pu porter l'accusée dans votre chambre.

M. le président, en montrant le comptoir qui se trouve placé au-dessous du bureau de la Cour : Femme Labalme, dites-nous comment il se fait qu'il se soit trouvé des traces d'incendie aux deux extrémités du comptoir, quand on n'en voit aucune au milieu. — R. Je ne sais que vous répondre. Le feu est sûrement dû à une flamèche ou une mouchure de chandelle ; il aura atteint des objets qui étaient placés par terre. Pour moi, MM. les jurés, je me suis couchée à neuf heures, et me suis éveillée le matin ; j'étais toute oppressée et ne me suis aperçue de rien.

M. le président : L'accusation dit au contraire que vous vous êtes levée à six heures ; vous avez alors mis le feu à plusieurs endroits, et puis vous avez établi des courants d'air au moyen d'une porte et d'une croisée entr'ouvertes. Après cela, lorsque l'incendie était allumé, vous avez quitté votre domicile pour aller chez votre voisine ; il a fallu que des passans, voyant la fumée sortir de votre appartement, avertissent du sinistre qui menaçait la maison. Alors plusieurs personnes sont accourues et ont reconnu que le feu était en divers endroits, sans que les parties du milieu fussent atteintes.

D. Femme Simon, pouvez-vous expliquer les causes de l'incendie, dans sa partie, en rapportant une précise supposition, mais quelques jours s'étaient à peine écoulés que cette apparente indifférence avait fait place chez lui à la fureur et aux projets de vengeance ; sur un faux avis, en effet, il se persuada que Lubomla avait retrouvé son ancien amant, et ne l'avait abandonné, lui, que pour appartenir à l'officier hongrois.

» De Tsetniry à Cataro la distance est fort peu considérable ; Sava-Bajkitch, après avoir rassemblé soixante hejdouks, ou brigands montagnards, et s'être armé, comme chacun d'eux, d'un fusil, d'un coutelas et d'une hache, se mit en marche pour se rendre à la maison même d'Etienne Dravenko. Arrêté sur la frontière par un poste autrichien de grents-jegiers (chasseurs de frontières), qui voulait s'opposer à son passage ; il l'attaqua, lui tua neuf hommes et arriva la nuit même à Cataro. Le vieux Dravenko et quatre domestiques surpris dans le sommeil, ne purent opposer aucune résistance à l'irruption de Sava-Bajkitch ; il s'empara d'eux, les fit attacher nus aux arbres de son jardin, et les frappa de verges avec une horrible violence, en leur reprochant

foquant, je suis ressorti et j'ai appelé au secours. M. Mettret, fumiste, est venu, et nous avons reconnu le feu, sur lequel nous avons jeté de l'eau.

M. le président : Y avait-il une fenêtre ouverte ? — R. Oui, Monsieur.

D. Le feu était-il violent ? — R. Il était lancé, ça commençait à flamber lorsque je suis entré.

M. le président : En ouvrant la porte, on arrivait près du comptoir ; où le feu était-il le plus fort ? — R. C'était dans la chambre à coucher, il était aussi dans les cartonnages.

D. Y avait-il dans toute la largeur du comptoir des traces de charbon et de cendres ? — R. Il n'y avait pas de feu vis-à-vis la porte ; j'ai vu une chauffrette près du comptoir.

M. le président : Femme Labalme, pouvez-vous expliquer cette circonstance ? C'est que les deux extrémités seulement du comptoir étaient brûlées. — R. Je ne le puis pas, je n'y étais pas ; ce sont les personnes qui étaient là qui peuvent vous donner des explications.

M. le président dit au témoin Dudouit de disposer le comptoir et les objets qui l'environnent dans l'état où il les a trouvés lors de son entrée dans la chambre. Le témoin s'empresse d'obéir aux invitations de M. le président.

Une discussion s'engage alors entre le témoin, M. le président et le défenseur de la femme Labalme sur la disposition des lieux.

M. Gautier, médecin : Le 27 décembre dernier j'ai été appelé pour donner des secours à la femme Labalme. Elle était fort agitée en apparence ; cependant le pouls avait peu de fréquence ; elle s'occupait beaucoup de l'accident, de la ruine de son établissement ; elle disait qu'elle était ruinée.

M. le président : L'état du pouls était-il en rapport avec l'état de souffrance que la femme Labalme accusait ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Femme Labalme, qu'avez-vous à dire à cette déclaration ? — R. Il n'y avait pas d'exagération dans mon accablement.

M. le président : L'accusation prétend le contraire. — R. J'ai dit à M. Gautier, qui cherchait à me donner ses secours et ses consolations, que j'étais ruinée, que mon commerce était perdu à jamais.

M. le président : Et comment, ruinée ; vous étiez assurée pour 40,000 fr., vous n'aviez rien à craindre. — R. Je ne pensais pas dans mon trouble à l'assurance, je pensais seulement à mes marchandises brûlées ; l'idée du feu était pour moi une idée effrayante.

M. l'avocat-général : L'accusée vous a-t-elle dit qu'elle s'était trouvée asphyxiée, qu'elle s'était évanouie ; qu'alors elle avait respiré l'air de la croisée et était revenue à elle ? — R. Non, Monsieur, je ne me le rappelle pas. Moi j'ai dit que s'il y avait eu commencement d'asphyxie, elle aurait cessé en approchant de la fenêtre.

M. le président : Dans l'état d'asphyxie, l'accusée aurait-elle pu traverser son appartement ? — R. Oui, M. le président, s'il n'y avait eu qu'un faible commencement d'asphyxie.

M. le président donne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lecture des dépositions de trois témoins qui n'ont pu comparaître.

M. Sandrin, propriétaire : Je connaissais M^{me} Labalme comme une marchande honnête et laborieuse ; elle travaillait avec courage, sa conduite commerciale était bonne ; je lui prêtais des fonds et je lui négociais son papier.

M. le président : A quelle époque avez-vous connu M^{me} Labalme ? — R. Il y a huit ans ; elle demeurait rue Montmarire, son mari était chef de cuisine ; ils ont quitté pour aller rue du Gros-Chenet, où leur établissement allait bien. De là M^{me} Labalme transporta son commerce rue du Sentier, 10, où il prit une grande extension et prospéra. C'est là où je commençai à négocier son papier.

M. le président : N'avez-vous pas reçu dans votre règlement des billets Fontaine, Tavernier, Seulin ? — R. Oui, Monsieur, beaucoup ; j'acceptais ces billets sur la signature de M^{me} Labalme.

D. De combien êtes-vous créancier ? — R. De 42,000 fr.

M. le président, à la femme Labalme : Etes-vous débitrice de cette somme ? — R. Je croyais que c'était moins, je pensais lui devoir 30,000 fr.

M. Bailleul, défenseur de l'accusée : Avez-vous remarqué, vous qui êtes allé après l'incendie chez M^{me} Labalme, les empreintes de son corps et de sa tête dans le lit ? — R. Oui, Monsieur ; lorsque M^{me} Labalme s'est levée sur son séant j'ai remarqué que les draps tout autour d'elle étaient pleins de sueur.

D. Avez-vous entendu dire à M. Tryanoski qu'il devait être donné une indemnité considérable à la femme Labalme ? — R. Oui, Monsieur, il a parlé, je crois, de 30,000 fr.

Je signifierai avec sa lanterne de couleur l'approche du second convoi, avait rempli son devoir, la catastrophe n'aurait pas eu lieu.

Le jury a prononcé contre la compagnie un *deodand* ou confiscation de 300 livres sterling (7,500 fr.) au profit de la couronne.

— La Chine, l'Opium et les Anglais, tel est le titre d'un ouvrage de M. Saurin, qui renferme des documents très curieux sur la guerre des Anglais contre cet empire. Cette publication, ne contenant que des faits authentiques, doit obtenir un immense succès dans les circonstances présentes.

La librairie encyclopédique de Roret continue régulièrement la publication des recueils périodiques suivants : le *Technologiste*, ou Archives des progrès de l'industrie française et étrangère, rédigé par M. Malepeyre ; la *Revue d'Agriculture*, de jardinage, d'économie rurale et domestique, sous la direction de MM. Noisette et Boillard. La première année de chacun de ces journaux, maintenant terminée, donnera à leurs abonnés une haute opinion de ces publications destinées aux plus brillants succès, puisqu'elles les tiendront au courant de toutes les découvertes les plus récentes. L'*Annuaire populaire* propagera dans la multitude d'excellents exemples. (Voir aux Annonces.)

— MÉTHODE ROBERTSON. — Le nouveau Cours de Langue anglaise, par T. Robertson, se trouve à la librairie de Derache, rue du Bouloi, 7. Prix : 3 fr., et avec la clé des exercices, 4 fr.

et comment la police est établie après vérification faite des magasins et marchandises à assurer.

M. le président : Avez-vous été instruit aussitôt du sinistre ?
M. Briot : Entre deux et trois heures de l'après-midi. Sur les quatre heures j'arrivai sur les lieux, où je trouvai une dame qui s'appelait M^{me} Simon ; il se trouvait déjà dans la maison l'inspecteur de la compagnie du Soleil. J'ai demandé à voir M^{me} Labalme, on me répondit qu'elle était malade, alors je pris des renseignements près de M^{me} Simon et du portier. Nous sommes convenus, l'inspecteur de la compagnie du Soleil et moi, de revenir le lendemain. En effet nous sommes revenus le lendemain et nous avons dressé procès-verbal constatant le sinistre, en indiquant la quantité des marchandises contenues dans les cartons. Le 1^{er} janvier, à quelques jours de là, des experts se sont rendus sur les lieux et ont opéré devant nous et la dame Simon, mais nous n'avons pu communiquer avec la dame Labalme ; elle était couchée dans la chambre à côté de celle où nous nous trouvions. M^{me} Simon et M. Tryanoski étaient obligés de lui porter nos réponses et de nous rapporter les siennes. Le 17 janvier seulement nous avons eu le résultat des estimations, s'élevant à la somme de 44,548 fr.

M. le président : rappelez la femme Simon. « Pourquoi la femme Labalme ne voulait-elle pas communiquer avec les agents des compagnies, puisqu'elle communiquait bien avec vous et M. Tryanoski ? — R. Elle était malade, elle ne pouvait recevoir ces messieurs.

M. le président, à la femme Labalme : Pourquoi refusiez-vous de voir les agents des compagnies d'assurances ? — R. Parce que j'étais malade. Si vous étiez médecin, je vous expliquerais cela.

M. le président, à Briot : A quelle somme a-t-on évalué les marchandises qui restaient ? — R. Les experts n'ont pas tous estimé à la même valeur.

D. Comment avez-vous eu connaissance d'une consignation de marchandises faite par Fontaine et Faccusée ? — R. En compulsant les livres ; car la dame Labalme nous avait dit, le 29 décembre, que ces marchandises étaient rentrées dans ses magasins.

M. le président, à l'accusée : Cela est grave, femme Labalme. — R. Je n'ai pas dit cela. M. Briot le tient peut-être de M. Tryanoski.

Une longue discussion s'engage sur la nature des marchandises trouvées lors de l'incendie et de celles qui avaient été portées sur l'état produit par la femme Labalme.

M. Oudard, expert écrivain, rend compte à MM. les jurés des expertises qu'il a été chargé de faire relativement aux billets argués de faux et aux altérations des factures que l'accusée avait produites aux compagnies d'assurances.

Après une suspension d'un quart d'heure, on entend M. Leiris, expert teneur de livres, qui présente la situation commerciale tant active que passive de l'accusée ; de nombreuses contestations s'élèvent sur le chiffre du passif de la femme Labalme, montant, suivant le rapport de l'expert, à 80,000 francs. On rappelle M. Sandrin, qui assure qu'il est bien créancier de 42,000 francs.

M. Denis, commissaire de police, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. Il raconte la scène de l'incendie qui a été déjà rapportée par plusieurs témoins. Il ne se trouvait pas chez lui lorsque M. Chedel s'est présenté avec la femme Labalme à son bureau.

M. Sausset, huissier, appelé à la requête de Fontaine, vient déposer de son intelligence et de sa bonne conduite. Il lui reproche seulement un peu de légèreté dans le caractère.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain dimanche neuf heures du matin.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— **VERSAILLES.** — Le bruit s'était répandu avant-hier qu'un crime d'empoisonnement par un père sur sa fille venait d'être découvert dans cette ville, et que son auteur était entre les mains de la justice ; voilà ce qui a donné lieu à cette nouvelle : il paraît certain qu'une plainte en voies de fait a été portée contre un propriétaire de la rue de la Pompe, accusé d'avoir maltraité violemment sa propre fille, et les indices ont paru tellement graves, qu'il a été mis en arrestation. Bientôt, sans doute, les Tribunaux auront à décider sur cette accusation.

— **Le procès de la dame Guillemin,** veuve Coste, qui a été condamnée par le Tribunal de Corbeil, pour escroquerie, a été appelé à l'audience de police correctionnelle, à Versailles, jeudi dernier ; mais l'avocat de madame Guillemin ayant sollicité une remise par suite d'une perte de famille qu'il avait éprouvée, l'affaire a été remise au jeudi, 12 novembre.

— **COUTANCES.** — Il y a quelques jours, un journal hebdomadaire qui se publie à Paris, *l'Audience*, rendait compte de l'exécution du nommé Desmares, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Manche. D'après ce journal, l'exécution, qui avait eu lieu à Coutances, avait été signalée par d'horribles incidens : une lutte s'était engagée entre le patient et ses gardes ; un des aides de l'exécuteur s'était évanoui sur l'échafaud, à la vue du sang, et depuis avait complètement perdu la raison, etc.

Aucun de ces faits n'était vrai ; l'exécution de Desmares n'a pas eu lieu.

Le *Journal de Coutances*, en relevant comme il convient tout ce qu'il y a d'inconvenant dans de pareilles inventions de la part de la presse, ajoute ce qu'il suit :

« Desmares, dans l'attente de la demande en grâce qu'il a formée, conserve toujours le calme dont il a fait preuve dans les débats de sa terrible affaire. Il n'ignore pas quel sort l'attend, il se plaît à le révéler à tout le monde ; la pensée de ses enfans a seule le pouvoir de l'attendrir. Il paraît pieux sans hypocrisie ; tous ses camarades d'infortune ont conçu pour lui une sorte de déférence qu'expliquent sa position résignée et ses protestations d'innocence, faites avec une apparence de candeur qui fait naître le doute dans le cœur de ceux même qui l'ont condamné. Un détenu lui faisait observer un jour que l'on aurait bien pu s'épargner de lui mettre aux pieds des fers qui l'empêchent de marcher, puisqu'on n'a jamais remarqué en lui aucune intention malveillante, il répondit : « Que voulez-vous, je suis condamné à mort, le concierge a une grande responsabilité tant que je serai dans la maison ; je ne lui en veux pas de prendre ses précautions. »

— **DOUAI.** — Un événement bien désastreux est venu affliger la petite commune de Wahagnies, canton de Pont-à-Marc, avant-hier matin : le récipient d'un appareil à vapeur pour la cuite du sucre de betterave, a éclaté dans une fabrique établie depuis quelques jours. Une explosion épouvantable a averti les habitans, et à l'instant l'usine n'a été qu'un monceau de ruines. De quatre personnes qui se trouvaient dans la place où était le générateur, deux ont été horriblement brûlées ; l'une d'elles est morte ce

matin : la troisième, vieillard de 65 ans, a été lancée à travers une porte et a eu le bras cassé ; la quatrième a été lancée à travers une croisée qu'elle a entièrement brisée, et s'est fracturée la jambe avec déchirement des muscles. Elle a été transportée à l'hôpital de Seclin, où elle doit être amputée ce matin. Les médecins de cet établissement et un chirurgien de Mons-en-Pévèle, se sont transportés sur les lieux, où ils ont prodigué tous les soins possibles à ces infortunés.

PARIS, 24 OCTOBRE.

Les journaux du soir annoncent officiellement en ces termes la démission donnée par les ministres :

« Le journal la *Presse* dit aujourd'hui que les démissions des ministres du 1^{er} mars ne sont ni sérieuses ni définitives. Nous sommes autorisés à déclarer que tous les ministres ont remis, il y a trois jours, leur démission dans les mains du Roi. »

— Une femme est assise sur le banc de la police correctionnelle, prévenue qu'elle est de vagabondage. Elle se nomme Zéphirine Badurelle ; ce nom de Zéphirine excite la joyeuseté de l'auditoire, c'est qu'en effet jamais appellation ne fit plus étrange contraste avec celle qui le porte. Zéphirine a 50 ans ; elle ressemble pour la grâce et la taille à Odry dans madame Gibou, au moment où elle s'écrie, avec un sentiment de vanité toute féminine : « Et pas de corset ! » Sa figure offre toutes les traces de l'enluminure alcoolique. Ce type est prévenu de vagabondage.

M. le président : Vous n'avez ni profession, ni domicile... Comment vivez-vous ?

La prévenue : Je ne jouis pas de domicile pour le quart d'heure... c'est vrai... mais je jouis d'un époux à son aise, et je veux retourner avec lui... je lui ai écrit... il doit être ici... Hé ! Eustache !... Allons donc, Eustache !...

Un homme s'avance à la barre ; il tient à la main un de ces longs fouets flexibles appelés *perpignans* ; il est vêtu du classique garrick noisette, insigne de la profession de cocher. Il répond d'un air guilleret à l'appel de sa femme ; sa bonne et franche figure, pleine, rougeâtre et riieuse annonce la bonhomie, le contentement et le calme de la conscience.

« Me voilà ! me voilà ! s'écrie-t-il ; Eustache Badurelle... le plus bête, le plus jobard, le plus serin de tous les époux... Mais c'est mon affaire. »

M. le président : C'est votre femme qui est là ?

Badurelle : En propre !... Zéphirine Molesini, femme Badurelle... Même que je puis dire qu'elle est bien heureuse d'être tombée à une bête de mari comme moi... Mais c'est mon affaire.

M. le président : La réclamez-vous ?

Badurelle : A quoi ça sert ?... je l'ai jamais renvoyée, moi !... elle va, elle vient, s'en sauve, rentre, ressort... toujours comme ça, sans que jamais je lui dise rien... Quand je vous dis que vous n'avez jamais vu un mari aussi imbécile que ça... Enfin, c'est mon affaire.

M. le président : Comment ne l'empêchez-vous pas de se livrer au vagabondage ?... Ce n'est pas la première fois qu'elle est arrêtée sous une prévention de ce genre ?

Badurelle : Ça pourrait être la vingtième, car v'là au moins vingt fois qu'elle me quitte.

M. le président : Et vous avez toujours consenti à la reprendre ?

Badurelle : Consentir ?... fallait bien... elle revient toujours grise comme la bourique du diable, sauf vot' respect, et puis elle s'épate au milieu de ma chambre... plus personne... comme morte, quoi ! Alors que vous voulez que j'en fasse de c'te femme ? Je la couche, pas vrai ? Et puis le lendemain elle resté à la maison... Je peux pas la renvoyer, moi... vu que c'est mon épouse... en propre... Je voue dis que je suis le plus bête des époux.

M. le président : Est-ce qu'elle n'a pas d'état ? Est-ce qu'elle ne fait rien ?

Badurelle : Elle boit le matin et elle reboit le soir, v'là son état.

M. le président : Vous pourriez la surveiller et l'empêcher de se conduire ainsi.

Badurelle : Et comment ? Quand je suis avec mon coucou sur la route de Mémorency, je peux pas voir ce qui se passe à la maison, bien sûr. Je lui laisse de la monnaie pour faire de la soupe pour quand je rentrerai le soir, et je ne retrouve ni soupe, ni monnaie, ni femme... Tout est fichu le camp.

M. le président : Enfin, consentez-vous à la réclamer encore une fois ?

Badurelle : Je veux bien... (Se saisissant aux cheveux.) Jobard que je suis, va... Mais tu te conduiras bien, Zéphirine !... Tu sais que j'ai toujours bien traitée... Je n'ai jamais fait de différence de toi à mes chevaux... Je ne pensais à manger que quand vous aviez votre picotin.

Zéphirine n'entend pas cette touchante allocution ; elle s'est assoupie au commencement de l'interrogatoire de son mari. Le gendarme la réveille, et elle se laisse emmener sans seulement s'informer du jugement qui vient d'être rendu, et qui ordonne sa mise en liberté.

Badurelle : Un instant, entendons-nous... Je n'en veux plus chez moi, d'abord... Je lui prête mon coucou tous les soirs pour se coucher, à condition qu'elle s'y conduira bien et qu'elle déguerpisse tous les matins à six heures.

M. le président : Vous vous arrangerez comme vous l'entendrez ; cela ne regarde pas le Tribunal.

— Pour cette fois, le plaignant et la prévenue sont bien loin d'être de jeunes étourdis, car, à eux deux et sans se gêner, ils pourraient facilement former près d'un siècle et demi ; ajoutez que depuis nombre d'années ils avaient serré les doux liens d'une étroite et constante amitié, et vous comprendrez sans peine combien il a dû en coûter au père Jérôme de trainer devant le Tribunal de police correctionnelle la mère Pompet, la quasi-compagne de ses bons et de ses mauvais jours... Il est vrai aussi, comme vous allez le voir, que la chose en valait bien la peine.

Or donc, un soir, le père Jérôme revenant de l'ouvrage, se donne la petite liberté d'ôter sa veste en présence de la mère Pompet, qui se disposait, comme de coutume, à lui tenir compagnie. Entre de vieux amis pas de gêne, car où il y a de la gêne pas de plaisir. La veste est pendue au clou, et son vieux propriétaire se livre sans défiance, et en bras de chemise, aux douceurs habituelles d'une conversation pleine de laisser-aller et d'abandon. Qu'avait donc mangé ce jour-là la mère Pompet ? on l'ignore : quoi qu'il en soit, son regard sournais et brûlant de convoitise guignait l'unique pardessus de son ami. Il est évident que le diable la tentait. Sous un prétexte quelconque, le père Jérôme sort de la chambre : la mère Pompet, déjà violemment lutinée par l'esprit malin, se voit seule en présence de la séduisante veste ; le diable l'emporte encore, et la chambre reste exactement vide.

Le père Jérôme revient ; il s'étonne de la fugue de son amie,

tombe de son haut en voyant son clou solitaire ; mais, plus disposé pourtant à admettre quelque tour de sorcellerie qu'à soupçonner même l'indélicatesse de l'amitié, il finit par se coucher et pars'entre-dormir en rêvant de sa veste et de la mère Pompet. Ni l'une ni l'autre ne revinrent : le père Jérôme s'inquiète. Quelques jours se passent, rien ! Il finit par oublier. Son parti même paraissait irrévocablement pris, lorsqu'un matin, par un vent gaillard et frais, et lui-même grelottant sous la blouse de toile qu'il avait bien fallu substituer à la veste absente, le père Jérôme croit remarquer de loin ce surtout masculin grimaçant en forme de *spencer* sur la jupe d'une femme ; il double le pas, son âge ne le rend pas leste ; il gagne pourtant du terrain, et plus il approche, plus il reconnaît sa veste et la mère Pompet... Il appelle... il fait le simulacre de courir... vains efforts !... au détour d'une rue, le *spencer* fantastique et l'ombre fugitive de son amie... tout disparaît !

Cependant, ô hasard ! ce sont là de tes coups !... sans le vouloir, sans y penser, le père Jérôme se retrouve quelques jours après nez à nez avec sa veste qui pendillait piteusement aux loques d'un fripier de bas-étage. Pas moyen de s'y tromper !... il reconnaît encore un vieux bouton de la 25^e demi-brigade dont il l'avait décorée en guise de souvenir. Le fripier, interrogé, avoue naïvement l'origine de son emplette... Une fois sur la trace, le père Jérôme remonte facilement jusqu'à la mère Pompet, qui lui fait un pénible aveu... C'était bien elle qu'il avait rencontrée, c'était bien sa veste qu'il avait vue sur son dos ; mais ce signe de ralliement lui ayant paru périlleux, elle s'était décidée à la vendre... et combien !... la simple bagatelle de 8 sous !

La mère Pompet, qui renouvelle ses aveux devant le Tribunal, est condamnée à quinze jours de prison... Ajoutons que le père Jérôme a l'espérance bien fondée de recouvrer sa veste.

— « Demandez, monsieur le juge de paix, demandez à monsieur s'il me connaît d'Eve ni d'Adam, dit en s'avançant à la barre une petite vieille dont deux moustaches grisonnantes rendent la physionomie plus dure et plus sèche encore. »

Le juge de paix : Monsieur, qui est marchand épicier, vous a fait citer pour obtenir de vous le paiement d'une note de 47 fr. 50 cent ?

L'épicier : Oui monsieur, pour marchandises que j'ai bien fournies à madame, ainsi que mes livres en font foi.

La vieille dame : Des marchandises que vous m'avez fournies, dites-vous ? est-ce que j'ai jamais mis le pied dans votre épicerie ! A la vérité, il a été apporté chez moi divers objets pouvant provenir de chez vous ou de chez tout autre de vos confrères ; mais je ne vous avais rien demandé, et c'était un cadeau qui m'était fait ; aussi ai-je été grandement étonnée, M. le juge de paix peut le croire, lorsque j'ai vu monsieur, avec ses mains pleines d'engulures et sa casquette sur la tête, venir me réclamer le montant d'une note.

Le juge de paix : Vous avez reçu, dites-vous, les marchandises du plaignant en cadeau ; par qui ce cadeau vous était-il fait ?

La vieille dame, les yeux baissés et en minaudant : Par un jeune homme à qui je témoigne de l'intérêt, et que je ne dois pas nommer (éclats de rire général dans l'auditoire).

M. le juge de paix, à l'épicier : En quoi consistaient les marchandises fournies ?

L'épicier : En savon, en potasse, en paquets de chandelles ; et c'est quand madame a eu tout mangé, qu'elle a prétendu ne m'en rien devoir.

M. le juge de paix, tandis que la vieille dame réplique et apostrophe tour à tour l'épicier, l'auditoire et jusqu'à l'impassible greffier, la condamne à payer le montant de la note des objets à elle fournis pour son usage.

— Jean Menard, tambour-major du 10^e régiment d'infanterie légère, comparait aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre. Menard, engagé volontairement en mars 1822, et toujours au service depuis cette époque, est prévenu d'avoir frappé son inférieur, le tambour Lipp ; délit puni par la loi militaire de la destitution du grade, d'un an de prison et de l'incapacité d'occuper un grade dans l'armée. A côté du tambour-major, et sur le banc des accusés, est assis le tambour Lipp qui a été frappé, mais qui, ayant lui-même frappé son supérieur, doit répondre de cette voie de fait que la loi punit de mort.

M. le colonel de Résigny du 1^{er} régiment de dragons, procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Tambour Lipp, vous avez refusé de vous rendre à la salle de police lorsque votre supérieur vous l'a ordonné ; vous avez murmuré contre lui, dans les rangs, et vous avez dit que la garde ne vous emmènerait pas. Pourquoi ces actes d'insubordination ?

Lipp : Mon colonel, le tambour-major n'a pas voulu m'écouter ; je voulais lui dire qu'il m'avait consigné et que je ne devais pas aller à la salle de police.

M. le président : Vous n'aviez pas d'observation à faire sur la punition qui vous était infligée. Vous avez résisté aux ordres de votre supérieur, et quand il s'est avancé sur vous pour vous saisir et vous faire marcher, vous lui avez porté un coup de pied qui l'a atteint à la jambe.

Lipp : Mon colonel, je n'ai pas donné de coup de pied au tambour-major, c'est lui qui m'a saisi par le haut du corps ; j'ai perdu l'équilibre, et le mouvement d'une de mes jambes a été pris pour un coup de pied.

M. le président : Vous avez en outre tiré votre sabre-poignard, et vous avez voulu en frapper votre supérieur ?

Lipp : Le tambour-major m'avait frappé, il m'avait enforcé mon shako d'un coup de la pomme de sa canne.

M. le président : Aviez-vous des motifs d'animosité contre le tambour-major ?

Lipp : Non, le tambour-major est très bon avec nous, mais il est aussi très vil.

M. le président, au tambour-major : Reconnaissez-vous les faits se soient ainsi passés ?

Le tambour-major : Oui, mon colonel ; c'est un moment de vivacité ; tout le régiment était sous les armes et tous mes tambours étaient là ; ils avaient vu que mes ordres étaient méprisés, j'ai voulu me faire respecter et j'ai été entraîné plus loin que je ne croyais.

M. le président : Vous avez d'autres moyens que la violence pour obtenir le respect de vos subordonnés ; vous avez eu grand tort de frapper.

Le tambour-major : Depuis dix-huit ans de service, jamais pareille chose ne m'est arrivée.

Plusieurs sous-officiers du 10^e léger, témoins des faits, déposent qu'ils ont vu le tambour Lipp lancer un coup de pied au tambour-major, au moment où celui-ci le saisissait par les épaules pour le faire sortir des rangs ; mais ils ne peuvent affirmer que ce coup de pied ait atteint le supérieur. Ils ont vu aussi le tambour-major frapper avec la pomme de sa canne sur le shako du tambour Lipp, et le lui enfoncer sur la tête. C'est à ce moment que le tambour

Lipp a tiré son sabre-poignard et, comme il allait en frapper le tambour-major, celui-ci a dégainé pour se défendre; mais les combattants ont été immédiatement séparés et désarmés.

Plusieurs officiers du régiment sont venus déposer des bons antécédents du tambour-major Ménard qui réunit à une force prodigieuse une grande douceur de caractère.

M. Mévil, commandant-rapporteur, conclut à une déclaration de culpabilité des deux accusés, tout en reconnaissant que les torts du subordonné sont beaucoup plus graves que ceux du supérieur, puisque c'est le tambour qui a commencé par se révolter contre son chef et qui l'a frappé le premier.

Le Conseil, après avoir entendu les plaidoiries de M^e Moreau et Cartelier, nommés d'office pour défendre le tambour major Ménard et le tambour Lipp, a déclaré les deux accusés non coupables de voies de fait; mais une question subsidiaire de refus d'obéissance aux ordres d'un supérieur ayant été posée à l'égard du tambour Lipp, ce dernier a été reconnu coupable, et condamné à une année d'emprisonnement, à la destitution, et déclaré incapable de servir dans les armées françaises. Le tambour-major Ménard a été acquitté.

— Nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier, de la déplorable scène au milieu de laquelle le brigadier Lafontaine a été grièvement blessé d'un coup de poignard. *Le National* reproduit aujourd'hui une version qui lui est adressée, dit-il, par un grand nombre de témoins oculaires, et suivant laquelle les faits précédemment racontés auraient été complètement dénaturés.

Voici ce que nous lisons ce soir à ce sujet dans le *Moniteur parisien* et dans le *Messenger* :

« *Le National* publie ce matin un article où il est dit, contrairement à la vérité, que le maréchal-des-logis Lafontaine, grièvement blessé au milieu d'un groupe tumultueux qui chantait la *Marseillaise*, le 22 de ce mois, à neuf heures et demie du soir, au carrefour de l'Odéon, « était en état d'ivresse, et qu'on le porta presque ivre mort à la caserne, blessé des suites de sa chute. »

« Le même journal ajoute « qu'il se défera de ces notes de police qui inventent des assassinats. » Il rappelle que le lendemain du banquet de Châtillon on annonça « que des blessures très graves avaient été faites à un garde municipal; qu'un mois après on alla jusqu'à publier, presque officiellement, qu'il avait succombé; et que ce militaire, qui n'avait reçu que des contusions peu dangereuses, avait repris son service depuis trois semaines. »

« Il résulterait de ces assertions que la publicité donnée aux lâches assassinats commis sur le malheureux sous-officier Lafontaine, et précédemment sur le garde municipal Dencôl, repose sur des allégations mensongères, quand elle repose au contraire sur des faits dont la vérité est malheureusement incontestable. »

« Voici ce qui résulte des enquêtes les plus détaillées et les plus scrupuleuses :

« Le maréchal-des-logis Lafontaine, au moment où il invitait le groupe dans lequel il avait pénétré, à se dissiper, fut frappé par derrière, au cou, d'un instrument aigu et tranchant. La force du coup le renversa par terre. Des habitants du lieu ou se passait cette scène, et parmi lesquels est un chef d'établissement, virent porter le coup par un jeune homme qui prit immédiatement la fuite. Divers cris, dont quelques-uns étaient empreints de férocité, étaient proférés dans ce groupe. »

« Les personnes qui vinrent à son secours le relevèrent et le portèrent à la caserne. Lafontaine dit alors à un sous-officier du 29^e de ligne qui aidait à le porter, qu'il lui était impossible de se mouvoir de tout le côté droit; à l'hôpital du Val-de-Grâce, où il fut jugé nécessaire de le transporter, il fut reconnu que la blessure, qui avait traversé le collet de l'habit et le col d'uniforme, avant d'arriver au cou, avait été faite par un couteau-poignard. »

« Le 23 octobre, le chirurgien en chef du Val-de-Grâce, après un examen plus circonstancié, a déclaré ce qui suit, savoir : « Que la blessure porte sur la partie postérieure droite du cou, au niveau de la cinquième vertèbre; qu'elle paraît avoir lésé d'une manière médiate ou immédiate les organes contenus dans la portion cervicale des rachis; que par suite, le bras droit ne peut exécuter presque aucun mouvement, et que la paralysie est plus complète encore dans l'extrémité inférieure du même côté. »

« Il résulte en outre de l'enquête ordonnée, que « Lafontaine ayant eu une permission, était allé passer la journée du 21 près de sa femme, malade, à Chatou; que, de retour à Paris, pour rentrer au quartier à dix heures, un maréchal-des-logis et un trompette du même corps que lui, lui offrirent d'entrer au café, ce qu'il refusa; qu'à son arrivée à la caserne, où il fut porté, rien n'annonçait qu'il eût été pris de vin; enfin que ce sous-officier n'a jamais été vu en état d'ivresse. »

« Ces détails montreront, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter aucune réflexion, quelle foi doit être ajoutée aux assertions du *National*. »

« Nous ajouterons que le garde Dencôl, frappé et blessé, à la barrière d'Enfer, à l'issue du banquet de Châtillon, d'un coup de sabre sur la tête, qui entama les os du crâne, et d'un coup de pointe à la cuisse gauche, n'est sorti du Val-de-Grâce qu'après un traitement de vingt jours, et avoir été pendant huit jours en danger de mort à la suite d'une opération chirurgicale fort difficile et fort douloureuse. »

— La dernière liste mensuelle de signalements de contumaces et d'évadés, adressée, selon l'usage administratif, aux corps de gendarmerie, aux différents parquets, aux préfetures et aux maieries de France, constate dans le nombre des évasions un accroissement considérable. Nous croyons d'autant plus utile de signaler ce fait à l'attention de l'autorité, que c'est pour l'ordinaire par des libérés, et plus particulièrement par des évadés, que sont commis ces grands crimes, qui trop souvent répandent l'épouvante dans la société.

Parmi les évadés signalés dans la liste dont nous parlons, et dont le nombre ne s'élève pas à moins de treize, on remarque les noms de Pierre Laborde, dit *Trucat*, condamné à Auch, le 20 juillet 1838, aux travaux forcés à perpétuité, pour homicide volontaire; Noël Toudic, dit *Lamy*, condamné le 12 octobre 1838 à Saint-Brieuc, à quarante ans de travaux forcés, augmentés de trois années par le Tribunal maritime de Rochefort, pour une première évasion; Dubois, dit *Larteur*, condamné à Paris, le 26 avril 1836, à seize ans de travaux forcés, et aussi à trois ans de prolongation par le Tribunal maritime, pour évasion; Chartier, dit *Robert*, condamné à Paris à vingt ans de travaux forcés, et dit *Robert*, condamné à Reims, le 14 mai 1834, à vingt-cinq ans de travaux forcés. Ces cinq individus, tous évadés du bagne de Rochefort, et dont, comme on le voit, trois s'étaient déjà précédemment évadés et avaient été repris, doivent être signalés comme des criminels des plus dangereux; plusieurs peuvent être reconnus à des signes caractéristiques, entre autres Chartier, dit *Ro-*

bert, qui, indépendamment d'une profonde cicatrice au-dessus de l'œil gauche, porte tatoués sur le bras gauche ces mots : « Toujours à Julie, à Lisa, à Catherine. » Au-dessous un buste de Napoléon, avec la lettre N sur le bras droit. Un autre tatouage représente un homme, une femme et un tombeau. Sur le sein droit, enfin, Chartier porte la représentation d'un poignard, avec cette inscription : *Mort aux gueux!*

Nous n'avons nommé ici que cinq des évadés signalés par la dernière liste, les huit autres ne sont sans doute guère moins dangereux, bien que la peine qui les ait frappés soit moins grave. L'individu en état d'évasion se place en effet en guerre ouverte et forcée avec la société tout entière; car, outre la nécessité où il se trouve de commettre quelque crime, pour se vêtir et subvenir aux plus impérieux besoins, il doit être toujours sur le qui vive, et pour lui le plus grand danger consisterait à avoir une demeure et des habitudes fixes.

Nous ferons remarquer que si l'on s'étonne du nombre des évasions qui ont en lieu dans un bagne aussi important que celui de Rochefort, on doit voir également avec inquiétude que presque dans toutes les prisons il se pratique des évasions. Ainsi, la maison d'arrêt de Savenay (Loire-Inférieure), celle de Lavour (Tarn), la maison centrale d'Éysses (Lot-et-Garonne), ont laissé évader des condamnés, et de la prison d'Aix (Bouches-du-Rhône), enfin, les nommés Corporandi et Victor Laure, condamnés à dix et cinq années de travaux forcés, ont récemment pris la fuite.

— Une jeune fille exerçant la profession de couturière, et domiciliée dans le quartier Sainte-Avoie, la nommée Françoise L..., a frappé hier de coups de couteau un jeune ouvrier avec lequel elle entretenait des relations d'intimité. Interrogée par un des magistrats du petit Parquet, Françoise L..., qui avoue sa coupable action et témoigne un violent repentir, allègue pour sa défense, qu'incessamment en butte aux violences de son amant, que sa jalousie emportait contre elle aux derniers excès, elle s'est vue contrainte, pour se soustraire à sa brutalité, à le frapper d'un couteau qu'elle portait habituellement sur elle et dont elle faisait usage à ses repas.

Françoise L... a été écrouée sous prévention de coups et blessures; quant au jeune ouvrier, dont l'état ne paraît pas inquiétant, il a été transporté à son domicile après avoir reçu les premiers secours.

— Un jeune fashionable, surpris en flagrant délit au moment où, après avoir pris et payé un assez modeste repas chez le sieur Vautier, restaurateur rue de Valois, il mettait dans sa poche le couvert d'argent qui lui avait servi, a été mis en état d'arrestation et conduit au commissariat de police du Palais-Royal.

Interrogé sur ses noms et profession, cet individu, qui protestait vivement de son innocence, et prétendait être victime d'une erreur, bien que le couvert se fût bien et dûment trouvé dans la poche de son paletot au moment où il se disposait à sortir, déclara se nommer Etienne R..., être né en Savoie, âgé de 26 ans, et commis marchand de soieries, se trouvant pour le moment sans place. Le commissaire lui demanda son adresse, et, comme il hésitait, rechercha dans les papiers qu'il avait sur lui l'indication de son domicile, qui se trouva être rue de l'Hôtel-de-Ville.

Une perquisition, pratiquée immédiatement à ce domicile, amena la découverte fort singulière d'une quantité de pièces d'argenterie dépareillées, dont le nombre s'élève à près de trente. On trouva en outre des serviettes, des torchons, de la porcelaine et autres objets portant pour la plupart la marque des restaurateurs au préjudice desquels ces objets paraissent avoir été volés.

— On écrit de Temeswar (Hongrie) :

« Un crime horrible, et commis dans la petite ville de Tserniry dans des circonstances telles, qu'il pourrait avoir pour conséquence de rallumer une guerre acharnée et des inimitiés mal éteintes, entre les montagnards monténégrins et le gouvernement de l'Autriche, vient de répandre la terreur et l'étonnement sur toute la frontière de Hongrie. »

« Une jeune fille de la ville de Cataro, dépendante de la domination autrichienne, M^{lle} Lubomla, fille unique d'un négociant nommé Etienne Dravenko, avait été recherchée en mariage par un jeune et riche monténégrin Sava-Bajkitch; leur union n'avait pas tardé à se conclure, et les noces de Lubomla et de Sava-Bajkitch s'étaient célébrées à Tserniry, où étaient la résidence et les principales propriétés de celui-ci.

Lubomla était d'une beauté remarquable, et la fraîcheur de son teint, la grâce et la légèreté de sa taille lui avaient fait donner le surnom d'*Eglantier de Cataro*; elle s'était montrée toujours pieuse et pleine de respect pour son vieux père. La médisance cependant ne l'avait pas complètement épargnée, et, avant son mariage, le bruit avait couru dans la ville qu'elle nourrissait un amour secret pour un jeune officier de hussards hongrois, et que même des relations d'intimité s'étaient établies entre eux. Sava Bajkitch jusqu'aux oreilles de qui étaient parvenus ces bruits, les avait repoussés et avait assuré ne pas y croire.

« Le mariage de Lubomla se consumma donc, mais le lendemain de ce jour fatal, la jeune épouse, au lieu d'avoir le front orné d'une parure rouge, selon l'usage du pays, et en signe de virginité, ne portait qu'une honteuse couronne blanche: Sava-Bajkitch confirmait ainsi que les bruits répandus sur les liaisons antérieures de Lubomla et de l'officier hongrois, loin d'être une supposition calomnieuse, étaient une deshonorable réalité. »

« De ce jour commença pour Lubomla une vie de tortures et d'humiliations, et ce ne fut que dans l'état le plus déplorable qu'après avoir lutté pendant six semaines contre les douleurs auxquelles elle était en butte sans relâche, elle parvint à fuir, à gagner la frontière à travers mille périls et à rejoindre son père à Cataro. »

« Sava-Bajkitch ne témoigna d'abord nul ressentiment de l'évasion de sa jeune femme; il lui envoya même un message pour obtenir d'elle la restitution d'une image de la sainte Vierge qu'elle avait, dans sa fuite, emportée par une pieuse superstition. Mais quelques jours s'étaient à peine écoulés que cette apparente indifférence avait fait place chez lui à la fureur et aux projets de vengeance; sur un faux avis, en effet, il se persuada que Lubomla avait retrouvé son ancien amant, et ne l'avait abandonné, lui, que pour appartenir à l'officier hongrois. »

« De Tsetniry à Cataro la distance est fort peu considérable; Sava-Bajkitch, après avoir rassemblé soixante hejdouks, ou brigands montagnards, et s'être armé, comme chacun d'eux, d'un fusil, d'un coutelas et d'une hache, se mit en marche pour se rendre à la maison même d'Etienne Dravenko. Arrêté sur la frontière par un poste autrichien de grens-jegiers (chasseurs de frontières), qui voulait s'opposer à son passage; il l'attaqua, lui tua neuf hommes et arriva la nuit même à Cataro. Le vieux Dravenko et quatre domestiques surpris dans le sommeil, ne purent opposer aucune résistance à l'irruption de Sava-Bajkitch; il s'empara d'eux, les fit attacher nus aux arbres de son jardin, et les frappa de verges avec une horrible violence, en leur reprochant

d'avoir mal gardé l'innocence de Lubomla. Il incendia ensuite la maison et les bâtiments qui en dépendaient, s'empara de ce qu'il trouva de précieux, égorga les bestiaux, puis reprit le chemin de ses montagnes en emmenant la malheureuse Lubomla, qu'il avait rendue témoin de tant d'horreurs.

« Ce fut la corde au cou, pieds nus et frappée incessamment de coups de verges, que Lubomla fit le trajet de Cataro à Tserniry. Arrivés là, et d'après les ordres de Sava-Bajkitch, les hejdouks, après s'être livrés sur sa personne aux derniers excès, la dépouillèrent de ses vêtements, l'attachèrent à un poteau sur la place publique de la ville, et recommencèrent à la fustiger avec de triples lanières de cuir. La malheureuse, au milieu de ses pleurs et de ses sanglots, demandait un confesseur. — Meurs et sois damnée, lui répondait le rire sur les lèvres son bourreau, tu as été adultère et sacrilège; tu as dérobé l'image de la sainte Vierge dans ma maison; tu n'as rien à réclamer de la miséricorde divine, non plus que de la pitié de ton mari. » Le sang ruissela de toutes les parties du corps de l'infortunée Lubomla; ses cris perçaient l'air et retentissaient jusqu'aux extrémités de Tserniry, mais les hejdouks ne ralentissaient pas leurs coups furieux, et les lanières de cuir arrachaient encore des lambeaux de chair à la poitrine et aux reins de la victime, quand déjà elle avait cessé de souffrir et avait expiré dans un dernier paroxysme d'épuisement et de douleur.

« Lubomla morte, la vengeance de son mari semblait devoir se calmer; il ne jugea pas sa vengeance encore complète, et le cadavre de la malheureuse fille de Dravenko, détaché du pilier où avait eu lieu son agonie, fut, de ses mains, porté sur la montagne qui domine la ville, et pendu à un gibet pour devenir la proie des aigles et des vautours. Sava-Bajkitch alors et les brigands qu'il avait associés à ses fureurs, se livrèrent aux joies d'un festin atroce et s'enivrèrent en s'applaudissant de leurs forfaits.

« Jusqu'à ce jour, ce crime sans exemple par son audace comme par son raffinement de cruauté, est demeuré impuni. Mais le gouvernement autrichien, d'après ce que rapporte le journal de Pesth, a demandé, aussitôt qu'il en a reçu l'avis, que le wladika, archevêque et souverain de Montenegro, lui livrât les coupables, ou en fit lui-même une éclatante justice. »

— Le capitaine Richard-Anthony Reynolds, dn 11^e régiment de hussards anglais, a reçu la notification officielle de la sentence de la Cour martiale, approuvée par la reine. Ce jugement le destitue de sa commission de capitaine, pour avoir appelé en duel le lieutenant-colonel comte de Cardigan, son commandant supérieur; et néanmoins reconnaît qu'il n'a pu se porter à un pareil acte d'insubordination qu'à la suite de provocations violentes.

— Le Tribunal de police de Kensington, résidence royale à une lieue de Londres, s'est réuni pour connaître d'une tentative d'assassinat commise par M. Pearce, l'un des premiers chirurgiens du pays, sur la personne de sa femme.

M. Pearce a épousé, il y a quelques années, une jeune personne de seize ans, fort riche, mais qui, par le contrat de mariage, s'est réservé l'administration de sa fortune. Trois enfants, dont le dernier est encore au berceau, sont nés de cette union.

Le ménage paraissait fort heureux jusqu'au moment où les visites peut-être trop fréquentes d'un beau jeune homme sont venues y porter le trouble. M. Pearce, devenu tout à coup jaloux de sa femme, ne mettait point de bornes à ses soupçons. « Malheureusement lui dit-il, la semaine dernière tu as voulu m'empoisonner, et si je ne me tenais sur mes gardes, tu te serais bientôt débarrassée de moi. »

Il y a trois jours, le jeune homme dont l'amitié pour le mari semblait avoir changé d'objet, vint dîner avec eux. Miss Pearce l'avait engagé, et le mari n'avait point paru le trouver mauvais. Pendant le dîner, M. Pearce se plaignit de ce que le feu de charbon de terre produisait une chaleur étouffante. Il se leva sous prétexte d'ouvrir la fenêtre, mais en réalité pour tirer à bout portant un coup de pistolet sur la personne de miss Pearce.

Cette dame fut atteinte au-dessous de l'aisselle gauche, la bourre enflammée mit le feu à ses vêtements; elle se leva précipitamment, s'enfuit sur la route, et s'arrêta dans une maison voisine, où des secours lui furent prodigués.

Miss Pearce a plus souffert de ses brûlures que du coup de pistolet lui-même. La balle, qui n'avait fait qu'effleurer les chairs, a été retrouvée sous un meuble de la salle à manger. Son état n'inspire aucune inquiétude. Le mari a été envoyé à la prison de Newgate pour être traduit à la Cour criminelle du comté.

— Le jury d'enquête convoqué par le coroner pour prononcer sur l'heureux accident arrivé au chemin de fer de Southampton, s'est assemblé à l'hôtel du *Railway*, dans le comté de Surrey. Beaucoup de personnes ont été plus ou moins grièvement blessées; une seule est morte, c'était une jeune cuisinière nommée Catherine Andrewes, âgée d'une trentaine d'années.

Sarah Costell, femme de chambre de miss Donague, au service de laquelle était la défunte, a déposé : « Samedi matin, Catherine et moi nous avons pris le chemin de fer pour aller à Hampton-Court, voir le palais, et nous sommes revenues dans un wagon de troisième classe. Catherine était sur le siège du fond près de la porte, et moi à côté d'elle. Comme nous approchions de la station du Wauxhall, il se fit un mouvement dans les wagons qui étaient devant nous. Catherine mit la tête à la portière et se retourna en disant que ce n'était rien. Dans ce moment même nous éprouvâmes une horrible secousse; je ne me rappelle plus rien de ce qui s'est passé ensuite, si ce n'est qu'en reprenant mes sens je me suis trouvée dans la salle du débarcadère. Un médecin ou un chirurgien me soignait; j'avais la lèvre coupée. Je demandai ce qu'était devenue Catherine, on ne voulut pas me répondre; mais je l'aperçus morte à peu de distance de moi; je retombai évanouie. »

D'autres témoins, et particulièrement M. Joseph Locke, ingénieur de la compagnie, ont rendu compte des circonstances qui ont amené la collision des deux convois. Si le cantonnier chargé de signaler avec sa lanterne de couleur l'approche du second convoi, avait rempli son devoir, la catastrophe n'aurait pas eu lieu.

Le jury a prononcé contre la compagnie un *deodand* ou confiscation de 300 livres sterling (7,500 fr.) au profit de la couronne.

— *La Chine, l'Opium et les Anglais*, tel est le titre d'un ouvrage de M. Saurin, qui renferme des documents très curieux sur la guerre des Anglais contre cet empire. Cette publication, ne contenant que des faits authentiques, doit obtenir un immense succès dans les circonstances présentes.

La librairie encyclopédique de Roret continue régulièrement la publication des recueils périodiques suivants : *le Technologiste*, ou Archives des progrès de l'industrie française et étrangère, rédigé par M. Malepeyre; la *Revue d'Agriculture*, de jardinage, d'économie rurale et domestique, sous la direction de MM. Noisset et Boizard. La première année de chacun de ces journaux, maintenant terminée, donnera à leurs abonnés une haute opinion de ces publications destinées aux plus brillants succès, puisqu'elles les tiendront au courant de toutes les découvertes les plus récentes. *L'Annuaire populaire* propagera dans la multitude d'excellents exemples. (Voir aux Annonces.)

— MÉTHODE ROBERTSON. — Le nouveau Cours de Langue anglaise, par T. Robertson, se trouve à la librairie de Derache, rue du Bouloir, 7. Prix : 3 fr., et avec la clé des exercices, 4 fr.

Le traité médical du docteur Giraudeau de Saint-Gervais se trouve chez l'auteur, visible de dix à trois heures, rue Richer, 6.

bourg Poissonnière, 4, le plus joli choix qu'on puisse voir en pelisses modernes, burnous et écharpes à capuchons; ce qui nous a surtout étonné, c'est la quantité de manchons que l'on y vend à 18 fr. pour dames et 4 fr. pour enfants.

L'usage de l'eau O'Méara est journellement recommandé pour guérir les maux de dents. (Le dépôt est à la pharmacie place des Petits-Fères, 9.)

LA CHINE, L'OPIUM ET LES ANGLAIS.

Documents historiques sur la Compagnie anglaise des Indes Orientales, sur le commerce de la Grande-Bretagne en Chine, et sur les causes et les événements qui ont amené la guerre entre les deux nations; extraits des rapports officiels adressés au gouvernement anglais, des édits et actes du gouvernement chinois, et des publications des résidents anglais en Chine; ornés de figures et d'une Carte géographique donnant la description de la rivière et de la ville de Canton, ainsi que des principaux endroits où doivent se passer les premières hostilités; par M. SAURIN. — Un volume in-8°, orné d'une grande carte et de plusieurs planches. — Prix : 5 francs, et franc de port, 6 francs.

LE TECHNOLOGISTE, ou Archives des progrès de l'Industrie française et étrangère, publié par une Société de savants et de praticiens, sous la direction de M. Malepeyre; ouvrage utile aux manufacturiers, aux fabricants, aux chefs d'ateliers, aux ingénieurs, aux mécaniciens, aux artistes, etc., et à toutes les personnes qui s'occupent d'arts industriels. Prix : 18 fr. par an pour Paris, et 21 fr. par an pour la province.

et domestique; suivie d'un Bulletin des sciences naturelles publié par une Société de savants et de praticiens, sous la direction de MM. Noisette et Boitard. Prix : 6 fr. par an.

ANNUAIRE POPULAIRE DE LA FRANCE POUR 1840, extrait des ouvrages de MM. Thouin, Tessier, Bosc, Lacroix, Ibart, de l'Institut; de Perthuis, de la Société d'Agriculture; Tarbé, avocat-général; Noisette, de plusieurs Sociétés savantes, etc.; mis en ordre et publié par MM. Noisette et Boitard. Prix : 30 c.

On souscrit à la Librairie encyclopédique de RORET, rue Hautefeuille, 10 bis.

FILLE, FEMME et VEUVE; ADELE LAUNAY, PAR AUGUSTE ARNOULT, auteur de STRUENSÉE. EN VENTE CHEZ DUMONT. 2 vol. 15 fr.

SOCIÉTÉ DES VOITURES DU CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (RIVE GAUCHE). MM. les actionnaires en retard d'effectuer le versement de 62 fr. 50 c. par action, formant le complément du deuxième quart du prix des actions, sont prévenus qu'à défaut par eux d'opérer ce versement, rue Folie-Méricourt, 10, de midi à quatre heures, avant le 5 novembre prochain, leurs actions seront vendues à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le souscripteur défaillant, le tout conformément à l'acte social.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES, Guéries par les agréables BISCUITS DEPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADEMIE royale de médecine. Il consulte, rue des Prouvaires, 10, à Paris. Expédie en province.

Maladies Secrètes Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

JOURNAL DES CHASSEURS CINQUIÈME ANNÉE. 20 fr. avec lith. Le 1er N° paraîtra en octobre. Collection des 4 1ères années, 75 fr. On s'abonne rue Ne-des-B.-Enfants, 5.

BREVET D'INVENTION, APPROBATION de l'Académie royale de médecine. DRACÉES & PASTILLES DE LACTATE de FER de GELIS & CONTE

Adjudications en justice. Vente en l'audience des criées du Tribunal de Paris, en 12 lots, des BOIS des Ingles, du Trou de Sormone, de Wez-le-Lievre, des Mille Arpens, des douaires sis cantons de Signy-le-Petit et de Rocroy (Ardennes).

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chir.-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles, d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

CHOLESTÉROL, le plus riche en principes nutritifs, par le Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

AVIS DIVERS. ETUDE de NOTAIRE vacante, à Pontoise. Prix fixé par le Tribunal, 75,000 fr. qui devront être consignés avant la prestation de serment.

LAMPES DITES CARCEL DE DECOURT. Mentionnées honorablement à l'Exposition de 1839 pour la perfection et la beauté des prix. — Seul dépôt et fabrique, passage Choiseul, 28 et 30.

CHOCOLAT FERRUGINEUX de COLMET D'AGE, Pharmacien à Paris, rue Saint-Merry, 12, CONTRE LES PALES COULEURS, LES MAUX D'ESTOMAC, LES PERTES BLANCHES ET LA FAIBLESSE. NE PAS LE CONFONdre avec les Chocolats aux Sels de Fer, d'un goût d'Encre.

DENTS OSANORES Ou dents artificielles posées d'après un nouveau procédé, sans crochet et sans ligatures, et dents incrustées dans les gencives, garantis de ne jamais changer de couleur ni de solidité, par le DOCTEUR W. ROGERS, chirurgien-dentiste de Londres, actuellement 270, RUE SAINT-HONORÉ au n° 47, en face le passage de la Harpe, où il continue de plomber les dents cariées avec son célèbre PLATINUM CEMENT, et donne des consultations sur tous les défauts de la bouche.

SIROPS D'AUBENAS BREVETÉ et AUTORISÉ par l'ACADEMIE royale de MÉDECINE. Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS, etc., pharmacie POTARD, rue St-Honoré, 271. Dépôt à la pharmacie LABOURETTE, place Beauveau, 92, et rue Neuve-Vivienne, 36.

CHOCOLAT FERRUGINEUX de COLMET D'AGE, Pharmacien à Paris, rue Saint-Merry, 12, CONTRE LES PALES COULEURS, LES MAUX D'ESTOMAC, LES PERTES BLANCHES ET LA FAIBLESSE. NE PAS LE CONFONdre avec les Chocolats aux Sels de Fer, d'un goût d'Encre.

MARIAGES Le seul établissement tenu par une dame qui soit reconnue pour négocier les mariages (Affranchir.)

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales. CABINET DE M. E. CHAIGNEAU, Rue du Port-Mahon, 2. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 20 octobre 1840, enregistré à Paris le 23 dudit mois, par le receveur, qui a perçu les droits.

CONCORDATS. De la demoiselle BAUDRY, marchande de modes, rue Richelieu, 87, le 29 octobre à 10 heures (N° 1744 du gr.); Du sieur ROLAND, tailleur, rue Feydeau, 7, le 29 octobre à 12 heures (N° 1869 du gr.); Du sieur CAVA, voiturier, à Vaugirard, rue de la Petite-Procession, 20, le 29 octobre à 2 heures (N° 1768 du gr.); Du sieur BUREAU, marchand de papiers, rue Saint-Martin, 10, le 30 octobre à 1 heure (N° 1659 du gr.); De la dame VILLEMENSE-NEVEU, mercière et bonnetière, rue du Faubourg-du-Temple, 18, le 31 octobre à 3 heures (N° 1597 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

bre 1840, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance. A défaut de production dans ce délai, les créanciers défallants ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 9848 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur FOUQUEMBERG, tailleur, rue Nve-Saint-Marc, 6, le 29 octobre à 1 heure (N° 1932 du gr.); De la dame PENDELE, veuve LAFOND, ayant tenu hôtel garni, rue Richelieu, 108, le 29 octobre à 3 heures (N° 1905 du gr.); Du sieur LEBRET, marchand de vins, rue Lafayette, 61, le 30 octobre à 12 heures (N° 1914 du gr.); Du sieur POULLIAUDE, fabricant de briques et carreaux, impasse du Maine, 3, le 30 octobre à 2 heures (N° 1894 du gr.); Du sieur DERUELLE, restaurateur, à Vincennes, rue de Paris, 21, le 31 octobre à 12 heures (N° 1887 du gr.); Du sieur CHARDIN, amidonnier, au Vert-Galand, près Saint-Denis, le 31 octobre à 12 heures (N° 1924 du gr.); Du sieur MOULIN jeune, tailleur, rue Saint-Marc, 11, le 31 octobre à 12 heures (N° 1936 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CATELIN, faïencier, rue du Bac, 119, sont invités à se rendre le 30 octobre à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 265 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 26 OCTOBRE. Midi: Vogt, tailleur, clôt. Une heure: Nolet, commerçant, vérif. — Arbaud, anc. négociant en vins, synd. Deux heures: Duchateau, entrep. de maçonnerie, id. — Couytigue, md de soleries, id. — Guiraud, tapissier, clôt. 2 h. — Renand, fripier, id. — Codan, md de vins et fruitier, id. — Depas, tailleur, id. — Aubry, pâtissier, conc. Trois heures: Gain, négociant en foulards et mousselines, synd.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAMPAGNIAT, papetier, rue de la Verrerie, 89, sont invités à se rendre le 29 octobre à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 886 du gr.).

DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 22 octobre. M. de Blazère, rue Saint-Honoré, 385. — M. Vaillé, rue Coquenard, 50. — Mme veuve Le Ray, rue Bleue, 1. — Mme Mahyeux, rue d'Angouilliers, 14. — M. Pigeon, rue de la Fidélité, 8. — Mme Meyer, rue du Petit-Carreau, 32. — Mme Henry, rue Saint-Sébastien, 19 bis. — M. Lecomte, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 48. — Mme Rousseau, quai des Orfèvres, 11. — Mme veuve Maillard, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 21. — Mme Bélie, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 85. — M. Lefortier, rue des Fossés-St-Jacques, 2. — M. Etienne, marchand Saint-Honoré, 31. — M. Goyer-Duplessis, rue Montmartre, 57. — Mme veuve Delan, rue des Fossés-du-Temple, 68.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAMPAGNIAT, papetier, rue de la Verrerie, 89, sont invités à se rendre le 29 octobre à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 886 du gr.).

BOURSE DU 24 OCTOBRE.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur RAGUET, peintre en bâtiments, rue Pierre-Lescot, 7, le 29 octobre à 3 heures (N° 1729 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAMPAGNIAT, papetier, rue de la Verrerie, 89, sont invités à se rendre le 29 octobre à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 886 du gr.).

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant...	106	106 15	106	106 10
— Fin courant...	106 15	106 25	105 95	106 10
3 0/0 comptant...	72 90	73 10	72 85	73
— Fin courant...	73	73 10	72 85	72 95
R. de Nap. compt.	99 50	99 65	99 50	99 65
— Fin courant...	—	—	—	—

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAMPAGNIAT, papetier, rue de la Verrerie, 89, sont invités à se rendre le 29 octobre à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 886 du gr.).

Act. de la Banq. 2850 — Empr. romain. 97 3/4
Obl. de la Ville. 1200 — det. act. 21 —
Caisse Lafitte. 1005 — Esp. — diff. 10 1/2
— Dito..... 5050 — pass. 5 1/8
4 Canaux..... 1170 — 3 0/0. 64 50
Caisse hypoth. 692 50 Belgiq. 5 0/0. 96 —
St-Germain. 560 — Banq. 812 50
Vers., droite. 350 — Emp. piémont. 1100 —
— gauche. 265 — 3 0/0 portug. — —
P. à la mer. — Haili..... 530 —
— à Orléans. 455 — Lots (Autriche) — —

Enregistré à Paris, le 24 octobre 1840, IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 57. Pour l'legalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement